4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13456	
Dr A	_
Audience du 28 novem Décision rendue publiq	bre 2018 Jue par affichage le 7 février 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

NO 404E0

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 17 janvier 2017, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 843 en date du 20 décembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte dirigée contre lui et formée par le conseil départemental de Saône-et-Loire de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 12 mois, dont six mois assortis du sursis.
- de rejeter la plainte formée à son encontre par le conseil départemental de Saône-et-Loire :
- à titre subsidiaire, de prononcer une sanction d'interdiction entièrement assortie du sursis ;

Le Dr A soutient que, lors des procédures suivies, tant devant le conseil départemental, que devant la chambre disciplinaire de première instance, il n'a pas, en méconnaissance des stipulations de l'article 6§3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, été informé des faits qui lui étaient reprochés ; que, lors de l'instruction de la plainte devant la chambre disciplinaire de première instance, les pièces qui ont été communiquées le 5 octobre 2016 au Dr A, n'ont pas été communiquées au conseil de ce dernier ; que la sanction prononcée par les premiers juges revêt un caractère manifestement disproportionné ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 14 février 2017 et 19 octobre 2018, les mémoires présentés pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, à l'appui du moyen tiré du caractère excessif de la sanction prononcée par les premiers juges, qu'il convient de tenir compte de son aveu des faits, de l'absence d'antécédents sur le plan disciplinaire ou pénal, de la démarche de soins qu'il a engagée, de l'absence de risque sérieux de récidive et de l'ancienneté des faits ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de Saône-et-Loire, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2018 :

- le rapport du Dr Munier ;
- les observations de Me Varlet pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Montagnon pour le conseil départemental de Saône-et-

Loire;

- le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

## Sur la régularité de la décision attaquée :

- 1. Considérant que, par un jugement en date du 3 février 2017, devenu définitif, le tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône a reconnu le Dr A coupable d'avoir, durant trois ans, filmé à leur insu, à l'aide d'une caméra dissimulée dans une chaussure, des femmes en train de se déshabiller dans les vestiaires d'une piscine ; qu'à raison de ces faits, le tribunal a, par son jugement, condamné le Dr A, d'une part, à un emprisonnement délictuel de 18 mois, assorti du sursis, d'autre part, à une interdiction d'exercer son activité professionnelle pendant une durée d'un an, peine également assortie du sursis ; qu'antérieurement à l'intervention de cette décision de la juridiction répressive, le conseil départemental de Saône-et-Loire avait formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en invoquant les mêmes faits que ceux qui ont été sanctionnés par le tribunal correctionnel ; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne a condamné le Dr A à une interdiction d'exercer la médecine pendant 12 mois, dont six mois assortis du sursis ; que le Dr A relève appel de cette décision ;
- 2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, qu'après avoir été informé par le substitut du procureur de la République de l'engagement d'une procédure pénale à l'encontre du Dr A à raison des faits mentionnés ci-dessus, le conseil départemental de Saône-et-Loire a informé le conseil du Dr A des faits dont il était suspecté, et dont, d'ailleurs, la presse locale s'était largement fait l'écho, et lui a demandé de produire ses observations ; qu'en réponse, le conseil du Dr A s'est borné à demander au conseil départemental de « surseoir à statuer » jusqu'à l'intervention de la décision de la juridiction répressive ; que, reçu ultérieurement par la présidente du conseil départemental, le Dr A a renouvelé cette même réponse ; que c'est dans ces conditions que le conseil départemental a décidé de porter plainte contre le Dr A ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est, en tout état cause, pas fondé à soutenir, que, lors de la procédure suivie devant le conseil départemental, son droit à être informé des faits qui lui étaient reprochés et son droit à produire des observations en défense, auraient été méconnus ;
- 3. Considérant, en second lieu, d'une part, que la plainte du conseil départemental, et les pièces qui l'accompagnaient, faisaient clairement ressortir les faits qui étaient reprochés au Dr A, d'autre part, que cette plainte et ces pièces ont, lors de l'instruction devant la chambre disciplinaire de première instance, été communiquées au Dr A; qu'il s'ensuit, qu'en tout état de cause, le Dr A n'est pas fondé à soutenir que, lors de la procédure suivie devant la chambre disciplinaire, son droit à être informé des agissements

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

qui lui étaient reprochés aurait, en violation de l'article 6§3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, été méconnu ;

- 4. Considérant, en troisième lieu, que le requérant ne saurait utilement se prévaloir, pour soutenir que la procédure suivie devant la chambre disciplinaire de première instance aurait été irrégulière, de ce qu'une pièce, sur laquelle ne se sont pas fondés les premiers juges, et qui lui a été communiquée, n'aurait pas été communiquée à son conseil ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à soutenir que la procédure suivie devant la chambre disciplinaire de première instance, laquelle n'était pas tenue de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision du juge pénal, aurait été irrégulière ;

#### Au fond:

- 6. Considérant que, du fait de l'intervention du jugement, susmentionné, du tribunal correctionnel en date du 3 février 2017, devenu définitif, la matérialité des faits -sus-énoncés- reprochés au Dr A doit être regardée comme établie ; qu'au reste, le Dr A a reconnu ces faits, tant lors de son audition par les services de gendarmerie, que dans ses écritures produites, en première instance, comme en appel, devant le juge disciplinaire ;
- 7. Considérant que ces agissements constituent des manquements manifestes aux obligations résultant des articles R. 4127–3 et R. 4127–31 du code de la santé publique; qu'eu égard à leur nature, et à leur durée, les premiers juges n'ont pas, alors même que le Dr A n'avait jamais, auparavant, fait l'objet de poursuites disciplinaires, qu'il a reconnu les agissements reprochés et s'est engagé dans une démarche de soins, fait une appréciation excessive de la gravité desdits agissements, en les sanctionnant par une interdiction d'exercer la médecine pendant 12 mois, dont six mois assortis du sursis;
- 8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel du Dr A doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2 :</u> : Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction infligée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne, confirmée par la présente décision, du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 31 octobre 2019 à minuit.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Saône-et-Loire de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne, au préfet de Saône-et-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat, président, Mme le Dr Kahn-Bensaude ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat,
président de la chambre disciplinaire nationale
de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Julien Clot

Le greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.